Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260109-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 12 mai 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0109

Motion relative à l'opposition de l'Assemblée de Mayotte à tout projet de création de dispositif d'accueil collectif de migrants à Mayotte

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Étaient absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°AP2021-00209 Relatif au règlement intérieur du Conseil départemental de Mayotte, notamment l'article 38 du Règlement ;
Vu la motion relative à l'opposition de l'Assemblée de Mayotte à tout projet de création de dispositif d'accueil collectif de migrants à Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260109-DE

Considérant que :

- Mayotte est un territoire insulaire aux équilibres fragiles et aux capacités d'accueil durablement limitées ;
- le territoire subit une pression migratoire exceptionnelle et continue, qui met sous tension ses services publics, ses infrastructures et sa cohésion sociale ;
- cette situation dégrade les conditions de vie de la population et entretient des tensions persistantes en matière de sécurité et d'ordre public ;
- dans ce contexte, la création d'un dispositif d'accueil collectif de migrants constituerait une réponse inadaptée et de nature à aggraver les déséquilibres existants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'affirmer son opposition claire, constante et déterminée à tout projet de création d'un dispositif d'accueil collectif de migrants sur le territoire de Mayotte ;

Article 2 : de demander le démantèlement complet du camp et la reconduite à la frontière des migrants déboutés de l'asile ;

Article 3 : de demander à l'État une adaptation réelle de la politique migratoire aux spécificités de Mayotte, fondée sur la maîtrise des flux en amont ;

Article 4 : de demander que les demandes d'asile, de visas et de titres de séjour soient déposées et instruites dans les pays de la région, par les postes diplomatiques et consulaires français ;

Article 5 : de demander la conclusion par la France de conventions avec des États de la région afin de renforcer la coopération et d'assurer l'effectivité des mesures d'éloignement dans le respect du droit ;

Article 6 : que le Président de l'Assemblée de Mayotte est chargé de transmettre la présente délibération au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260109-DE

Motion relative à l'opposition de l'Assemblée de Mayotte à tout projet de création de dispositif d'accueil collectif de migrants à Mayotte

L'Assemblée de Mayotte,

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que :

- Mayotte est un territoire insulaire aux équilibres fragiles et aux capacités d'accueil durablement limitées ;
- le territoire subit une pression migratoire exceptionnelle et continue, qui met sous tension ses services publics, ses infrastructures et sa cohésion sociale ;
- cette situation dégrade les conditions de vie de la population et entretient des tensions persistantes en matière de sécurité et d'ordre public ;
- dans ce contexte, la création d'un dispositif d'accueil collectif de migrants constituerait une réponse inadaptée et de nature à aggraver les déséquilibres existants ;

Rappelle :

- son attachement aux principes de l'État de droit, au respect des engagements internationaux de la France et à la dignité de toute personne ;

Alerte solennellement :

- qu'aucune décision ne saurait être prise sans tenir pleinement compte des réalités du territoire ;
- qu'une mesure inadaptée serait de nature à fragiliser davantage l'ordre public et les conditions d'existence de la population ;

Après en avoir délibéré, Adopte la présente motion :

Article 1er :
L'Assemblée de Mayotte affirme son opposition claire, constante et déterminée à tout projet de création d'un dispositif d'accueil collectif de migrants sur le territoire de Mayotte.

Article 2 :
L'Assemblée de Mayotte demande le démentèlement complet du camp et la reconduite à la frontière des migrants déboutés de l'asile.

Article 3 :
L'Assemblée de Mayotte demande à l'État une adaptation réelle de la politique migratoire aux spécificités de Mayotte, fondée sur la maîtrise des flux en amont.

Article 4 :
L'Assemblée de Mayotte demande que les demandes d'asile, de visas et de titres de séjour soient déposées et instruites dans les pays de la région, par les postes diplomatiques et consulaires français.

Article 5 :
L'Assemblée de Mayotte demande la conclusion par la France de conventions avec des États de la région afin de renforcer la coopération et d'assurer l'effectivité des mesures d'éloignement dans le respect du droit.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260109-DE

Article 6 :
Le Président de l'Assemblée de Mayotte est chargé de transmettre la présente délibération au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement.

Fait et délibéré à Mamoudzou, le 26 mai 2026